

## **GE\_GERICHTE ATA/650/2014 vom 19. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_650\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_650_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/650/2014 du 19 août 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/650/2014 del 19 agosto 2014

### **Regeste**

Résumé: Le retour à une taxation au taux ordinaire d'un individu, associé d'une société en nom collectif (SNC), conformément à la loi n'est pas contraire à la bonne foi. Le résultat de la constatation de la non-conformité d'un statut spécial octroyé par l'AFC ne peut pas être le non-assujettissement du contribuable.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 8/12 - A/3932/2012 2) a. L'ancienne loi sur l'imposition des personnes physiques - Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt du 22 septembre 2000 (aLIPP - I - D 3 11) a été abrogée avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2010, de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08 ; art. 69 al. 1 let. c LIPP). La LIPP s'applique pour la première fois pour les impôts de la période fiscale 2010. Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la LIPP (art. 72 al. 1 LIPP).

b. En l'espèce, le recours concerne la période fiscale 2006. Dès lors, c'est l'aLIPP-I qui s'applique à la présente cause. 3)

Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsqu'elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise dans le canton ou y sont intéressées comme associées (art. 4 al. 1 let. a de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11 ; art. 3 al. 1 let. a aLIPP-1).

Sont considérées comme entreprises au sens de cette disposition, les sociétés de personnes, dont les sociétés en nom collectif au sens de l'art. 552ss de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220 ; Jean-Blaise PASCHOUD, Commentaire romand LIFD, 2008, n. 22 ad. art. 4 LIFD ; Peter AGNER/Beat JUNG/Gotthard STEINMANN, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2001, n. 2 ad. art. 4 LIFD). 4)

En l'espèce, le recourant, domicilié à l'étranger, est associé de la SNC qui a son siège à Genève. Il est donc soumis à un assujettissement limité aux revenus provenant de la SNC dans ce canton. 5)

Chacun des associés d'une société en nom collectif paie les impôts sur la part de capital et de revenu à laquelle il a droit dans cette société (art. 10 al. 1 LIFD ; art. 9 aLIPP-I). 6)

En l'espèce, dans sa déclaration fiscale, le recourant confirme avoir reçu l'entier du bénéfice 2006 de la SNC. Ainsi, cette somme doit lui être attribuée complètement. Le revenu imposable retenu par l'AFC est donc correct. 7)

Les bénéficiaires d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé (art. 7 al. 1 de la Convention entre la Confédération suisse et la République de Finlande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 16 décembre 1991 - CDI-FIN - RS 0.672.934.51). - 9/12 - A/3932/2012 8)

En l'espèce, en 2006, le recourant était domicilié en Finlande. À aucun moment, il a été ni allégué, ni démontré que la SNC avait un établissement stable en Finlande. Dès lors, il n'y a pas lieu d'effectuer une répartition du résultat de l'entreprise. 9)

Le recourant invoque ensuite le principe de la bonne foi. L'AFC lui avait octroyé à tort un statut fiscal privilégié. Les conséquences de cette illégalité ne sauraient porter préjudice au recourant. 10) Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193; ATF 137 I 69 consid. 2.5.1; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1; 2C\_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (arrêts précités ; ATA/811/2012 du 27 novembre 2012 consid. 2a ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif 2012, Vol. 1, 3ème éd. p. 922 ss n. 6.4.1.2 et 6.4.2.1; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 196 s n. 578 s ; Georg MULLER/Ulrich HÄFELIN/ Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2010, 6ème éd., p. 140 ss et p. 157 n. 696 ; Andreas AUER/ Giorgio MALINVERNI/ Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 546 n. 1165 ss). 11) a. En l'espèce, l'AFC avait établi un statut fiscal spécial pour le recourant pour cinq ans à partir de 1985. Le recourant ne pouvait pas prétendre à la prolongation de cette situation. En outre, comme relevé par le TAPI, la loi a changé, tant par l'entrée en vigueur de la LIFD au 1er janvier 1995 que par celle des aLIPP - I à V au 1er janvier 2001. Il n'existe donc pas de droit acquis

b. En outre, de jurisprudence constante, le principe de l'étanchéité des exercices et de la périodicité de l'impôt veut que chaque exercice comptable soit considéré comme un tout autonome, sans que le résultat d'un exercice puisse avoir une influence sur les suivants (ATA/446/2014 du 17 juin 2014 consid. 2 ;

- 10/12 - A/3932/2012 ATA/532/2013 du 27 août 2013 consid. 6b et références citées). Ainsi, le recourant ne pouvait pas prétendre voir le privilège fiscal reconduit année après année après que l'accord ait pris fin.

c. Finalement, en appliquant le régime ordinaire de taxation, l'AFC ne fait que revenir à une situation conforme au droit. Les parties reconnaissent d'ailleurs que le statut spécial octroyé en 1985 n'est pas conforme à la loi. Un hypothétique non-respect du principe de la bonne foi ne saurait avoir pour conséquence la mise en place d'une situation contraire au droit. Or, une solution, comme la nullité de la décision invoquée par le recourant, qui déboucherait sur une non-taxation serait illégale. En effet, comme démontré précédemment, le recourant doit être taxé sur les bénéfices tirés de la SNC. Ainsi, c'est à raison que l'AFC l'a imposé sur ces revenus.

Le grief sera donc écarté. 12) Selon un principe consacré, il incombe à l'autorité fiscale de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, alors que le contribuable supporte le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale. S'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 133 II 153 consid. 4.3 ; ATF 121 II 257 consid. 4c.aa ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_477/2009 du 8 janvier 2010 consid. 3.5 ; 2C\_199/2009 du 14 septembre 2009 consid. 3.1 et 2A.561/2005 précité consid. 2.3 ; ATA 558/2014 du 17 juillet 2014 consid. 12a ; ATA/232/2014 du 8 avril 2014 consid. 3c et références citées). 13) En l'espèce, à aucun moment, le recourant n'a contesté et encore moins apporté la preuve que le montant du revenu imposable ou que le taux d'imposition calculé par l'AFC était incorrect. Ainsi, le montant de l'impôt sera également confirmé. 14) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.